



COMMUNE DE DOHEM

ARRÊTÉ DU MAIRE 2026_21

Portant interdiction temporaire de circulation Rue de la Mairie

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1311-5 à L 1311-7 et L 2213-6 ;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 à L 2122-4, L2124-32-1 à L2124-35, L 2125-1 à L 2125-6 et R 2122-1 à R2122-8,

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L 113-2 et R 116-2,

Vu la demande de Mme Isabelle BAHEU, Présidente du comité des fêtes, pour l'organisation de la manifestation « cochon grillé »

Considérant qu'il importe de prendre toutes les dispositions nécessaires permettant d'assurer la sécurité des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Pour les besoins de sécurisation de la manifestation « cochon grillé » du 13 juillet 2026, la circulation des véhicules de toutes catégories sera interdite sur la commune de DOHEM comme suit :

Rue de la Mairie et rue du paradis 62380 DOHEM de 17h le lundi 13 juillet à 6h le mardi 14 juillet

ARTICLE 2 : Cette interdiction de circulation sera constatée par pose de barrières ou mise en place d'une signalisation appropriée à chaque intersection sur l'itinéraire.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Dohem.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille.

ARTICLE 6 : Messieurs les commandants de brigade de gendarmerie de Lumbres et Fauquembergues sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur Le Préfet du Pas-de-Calais.

Fait à DOHEM, le 20/06/2026

Le Maire,

David DAMBRUNE



